ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE WESTMOUNT

LE LUNDI 20 JUIN 2022

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse déclare la séance ouverte.

À moins d'indication à l'effet contraire dans le présent procès-verbal, la mairesse se prévaut de son privilège prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) en s'abstenant de voter.

2. RAPPORTS DE LA MAIRESSE ET DES CONSEILLERS

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSEUR **Conseiller Aronson**
APPUYEUR

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil du 20 juin 2022 soit adopté avec l'ajout des points suivants sous affaires nouvelles:

- 18.1. Modification d'un schéma de conception - Reconstruction des avenues Lexington et Devon ;
- 18.2. Modification d'un contrat - Réfection des ruelles publiques dans la Ville de Westmount (PUB-2022-016).

5. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

PROPOSEUR **Conseiller Aronson**
APPUYEUR

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2022 soit approuvé.

6. RAPPORTS AU CONSEIL

6.1. CORRESPONDANCE

Mairesse Smith

Les documents suivants sont déposés :

- Lettre du greffier de la Ville de Montréal ayant pour objet : Assemblée du conseil municipal du 25 avril 2022 - Résolution CM22 0526 – Règlement 04-047-237 ;
- Le règlement 04-047-237 de la Ville de Montréal intitulé « Règlement modifiant le plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » ainsi que ses annexes 1 et 2.

6.2. DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Le greffier substitut

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et les villes*, le greffier dépose le procès-verbal de correction portant sur la résolution nº 22022-06-140 ainsi qu'une copie du document modifié.

7. NOMINATION - MEMBRES DE LA COMMISSION DE GESTION POUR LA MISE EN VALEUR DURABLE DU TERRITOIRE

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), le conseil peut nommer des commissions permanentes ou spéciales, composées d'autant de ses membres qu'il juge nécessaires, pour la surveillance de l'administration des divers départements civiques pour lesquels elles sont respectivement nommées, et pour l'administration des affaires qu'il peut, par règlement ou résolution, leur confier ;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 7 juin 2022, le conseil municipal a créé la Commission de gestion pour la mise en valeur durable du territoire ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination des membres de ladite commission.

PROPOSEUR **Conseillère Gallery**
APPUYEUR

QUE le conseil municipal nomme les membres de la commission de gestion pour la mise en valeur durable du territoire comme suit :

- Que le conseiller Conrad Peart soit nommé à titre de président ;
- Que le conseiller Matt Aronson soit nommé à titre de vice-président ;
- Que la conseillère Anitra Bostock soit nommée à titre de membre.

8. APPEL D'OFFRES PUBLIC - TRAVAUX CIVILS DANS LE QUADRILATÈRE 168 ET ABANDON DE LA VOUTE AU POSTE GLEN (PUB-2022-013)

ATTENDU QUE des soumissions ont été ouvertes publiquement le 27 mai 2022 pour les travaux civils dans le Quadrilatère 168 et l'abandon de la voute au poste Glen (appel d'offres n° PUB-2022-013) et qu'un procès-verbal préparé par le bureau du greffe de la ville est déposé lors de cette séance ;

ATTENDU QU'après analyse des soumissions ouvertes, Transelec/Common inc. est le plus bas soumissionnaire conforme tel qu'il appert du rapport préparé par la chef de division - approvisionnement, lequel est déposé lors de cette séance.

PROPOSEUR **Conseiller Aronson**
APPUYEUR

D'autoriser une dépense de 316 945,50 $, incluant le crédit de taxe, pour les travaux civils dans le Quadrilatère 168 et l'abandon de la voute au poste Glen (appel d'offres n° PUB-2022-013) ;

D'accorder à Transelec/Common inc. le contrat à cette fin, au prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 364 408,09 $, taxes incluses, le tout conformément aux documents contractuels de l'appel d'offres PUB-2022-013 ;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel nº 2022-1597.

9. APPEL D'OFFRES PUBLIC - RECONSTRUCTION DU MUR DE SOUTÈNEMENT - PARC KING GEORGE (PUB-2022-020)

ATTENDU QUE des soumissions ont été ouvertes publiquement le 20 mai 2022 pour la reconstruction du mur de soutènement - parc King George (appel d'offres n° PUB-2022-020) et qu'un procès-verbal préparé par le bureau du greffe de la ville est déposé lors de cette séance ;

ATTENDU QU'après analyse des soumissions ouvertes, Les Entreprises de construction Ventec inc. est le plus bas soumissionnaire conforme tel qu'il appert du rapport préparé par la chef de division - approvisionnement, lequel est déposé lors de cette séance.

PROPOSEUR **Conseillère Gallery**
APPUYEUR

D'autoriser une dépense de 317 077,37 $, incluant le crédit de taxe, pour la reconstruction du mur de soutènement - parc King George (appel d'offres n° PUB-2022-020) ;

D'accorder à Les Entreprises de construction Ventec inc. le contrat à cette fin, au prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 347 241,06 $, taxes incluses, le tout conformément aux documents contractuels de l'appel d'offres PUB-2022-020 ;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel nº 2022-1593.

10. AVIS DE MOTION ET ADOPTION D'UN PREMIER PROJET - RÈGLEMENT 1588 VISANT À MODIFIER DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT 1303 CONCERNANT LE ZONAGE – USAGE BUREAUX DANS LA ZONE R9-09-03

<u>AVIS DE MOTION</u>

Le conseiller Peart donne avis de motion de l'intention de soumettre à une séance ultérieure du conseil municipal, le règlement nº 1588 intitulé *Règlement visant à modifier de nouveau le règlement concernant le zonage 1303 – Usage bureaux dans la zone R9-09-03*.

OBJET

L'objet de ce règlement est de modifier la grille des usages et des types de bâtiments permis dans la zone R9-09-03 de manière à y autoriser les usages de bureaux, ainsi que d'ajouter une disposition concernant le stationnement à la grille des spécifications physico-spatiales de la zone R9-09-03.

PROPOSEUR **Conseiller Peart**
APPUYEUR

QUE le premier projet de règlement nº 1588 intitulé *Règlement visant à modifier de nouveau le règlement concernant le zonage 1303 – Usage bureaux dans la zone R9-09-03* soit adopté en vue de le soumettre à une consultation publique conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) ; et

QU'une assemblée publique de consultation soit tenue dans la salle du conseil de l'hôtel de ville le 11 juillet 2022 à 19 h, conformément aux dispositions de ladite loi.

11. DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a tenu des réunions spéciales les 17 mai, 25 mai et 31 mai 2022 et que des procès-verbaux sont déposés lors de cette séance du conseil ;

ATTENDU QUE le rôle principal du comité consultatif d'urbanisme est d'analyser et d'émettre un avis sur toute demande qui doit lui être obligatoirement soumise en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) (ex. : PIIA, dérogation mineure, PPCMOI, usages conditionnels, etc.) et sur toute autre demande en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire qui lui est soumise par le conseil.

PROPOSEUR **Conseiller Peart**
APPUYEUR

QUE le conseil prenne acte et accepte le dépôt des procès-verbaux des réunions spéciales du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenues les 17 mai, 25 mai et 31 mai 2022 ainsi que de la réunion spéciale du CCU agissant à titre de conseil local du patrimoine tenue le 31 mai 2022.

12. APPROBATION DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A)

ATTENDU QUE le procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme tenue le 25 mai 2022 a été déposé ;

ATTENDU que le rôle principal du comité consultatif d'urbanisme est d'analyser et d'émettre un avis sur toute demande qui doit lui être obligatoirement soumise en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) (ex. : PIIA, dérogation mineure, PPCMOI, usages conditionnels, etc.) et sur toute autre demande en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire qui lui est soumise par le conseil ;

ATTENDU QUE des demandes ont été présentées par les requérants en vertu du *Règlement 1305 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis des avis concernant ces demandes, tels qu'énoncés au procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme tenue le 25 mai 2022 ;

ATTENDU QU'en vertu du *Règlement 1305 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, le conseil doit se prononcer par résolution sur ces avis du comité.

PROPOSEUR **Conseiller Peart**
APPUYEUR

QUE le conseil municipal donne suite aux avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU), tels qu'énoncés au procès-verbal de la réunion spéciale tenue le 25 mai 2022 et adopte à l'égard de chacun d'eux les conditions de plans d'implantation et d'intégration architecturale pour l'émission d'un permis, telles qu'énumérées aux points suivants :

- CCUS 22-05-25.01, CCUS 22-05-25.04, CCUS 22-05-25.06, CCUS 22-05-25.07 et CCUS 22-05-25.27 de l'ordre du jour de la réunion spéciale du CCU tenue le 25 mai 2022.

13. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 730, AVENUE UPPER ROSLYN

ATTENDU QUE le *Règlement 1576 sur les dérogations mineures* de la Ville de Westmount a été adopté le 20 septembre 2021 ;

ATTENDU QU'une dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;

ATTENDU QU'une dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande. Elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins ou si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE la dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Westmount ;

ATTENDU QUE la dérogation mineure vise à permettre la construction d'un solarium au 730, avenue Upper Roslyn dont le rapport d'implantation de la densité sur le lot serait au-delà du maximum de 40 % prévu à la Grille des spécifications physico-spatiales de la zone R2-04-01 du *Règlement 1303 concernant le zonage* ;

ATTENDU QUE le rapport d'implantation actuel de la densité sur le lot de la propriété concernée se situe à 43,9 %, ce qui dépasse le maximum de 40 % prévu à la Grille des spécifications physico-spatiales du *Règlement 1303 concernant le zonage* pour la zone R2-04-01 ;

ATTENDU QUE l'immeuble concerné bénéficie d'un droit acquis en ce qui concerne le rapport d'implantation de la densité sur le lot ;

ATTENDU QUE la demande nécessite la démolition du solarium actuel ;

ATTENDU QUE le solarium proposé ferait en sorte que le rapport d'implantation maximum de la densité sur le lot se situerait à 44 %, ce qui dépasserait le taux actuel de 43.9 % et le maximum de 40 % prévu à la Grille des spécifications physico-spatiales de la zone R2-04-01 du *Règlement 1303 concernant le zonage* ;

ATTENDU QUE l'impact d'une telle construction sur le voisinage est négligeable ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 2 juin 2022, conformément à la loi ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis des avis concernant cette demande, tels qu'énoncés au procès-verbal de l'assemblée tenue le 17 mai 2022.

PROPOSEUR **Conseillère Gallery**
APPUYEUR

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil approuve la demande de dérogation mineure concernant la propriété située au 730, avenue Upper Roslyn, visant la construction d'un solarium pour un rapport d'implantation de la densité sur le lot qui se situerait au-delà du maximum de 40 % prévu à la Grille des spécifications physico-spatiales de la zone R2-04-01 du *Règlement 1303 concernant le zonage* de la Ville de Westmount avec la condition suivante :

- Que le rapport d'implantation maximum de la densité sur le lot de la propriété ne dépasse pas le taux actuel établi à 43,9 %.

14. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 318, AVENUE KENSINGTON

ATTENDU QUE le *Règlement 1576 sur les dérogations mineures* de la Ville de Westmount a été adopté le 20 septembre 2021 ;

ATTENDU QU'une dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;

ATTENDU QU'une dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande. Elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins ou si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

ATTENDU QUE la dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Westmount ;

ATTENDU QUE la dérogation mineure vise à permettre la construction d'un troisième étage à la propriété située au 318, avenue Kensington, qui porterait la hauteur totale du bâtiment à 11,89 mètres (39 pieds), bien que la Grille des spécifications physico-spatiales de la zone R3-22-01 du *Règlement 1303 concernant le zonage* spécifie que la hauteur maximum du bâtiment soit de 9,14 mètres (30 pieds) ;

ATTENDU QUE le bâtiment mitoyen, situé au 316, avenue Kensington, possède déjà un troisième étage pour une hauteur totale de la propriété identique à celle proposée par le demandeur ;

ATTENDU QUE le projet est assujetti au *Règlement 1303 concernant le zonage* et au *Règlement 1305 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* ;

ATTENDU QUE les exigences stipulées dans la Grille des spécifications physico-spatiales de la zone R3-22-01 du *Règlement 1303 concernant le zonage* applicables au projet proposé entrent en contradiction avec les critères stipulés dans le *Règlement 1305 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ;*

ATTENDU QUE cette contradiction cause un préjudice au demandeur en rendant impossible la proposition d'un projet conforme à ces deux règlements;

ATTENDU QUE l'impact d'une telle construction sur le voisinage est négligeable ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 2 juin 2022, conformément à la Loi ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis des avis concernant cette demande, tels qu'énoncés au procès-verbal de l'assemblée tenue le 17 mai 2022.

PROPOSEUR **Conseillère Gallery**
APPUYEUR

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil approuve la demande de dérogation mineure concernant la propriété située au 318, avenue Kensington, visant la construction d'un troisième étage au bâtiment principal existant qui porterait la hauteur totale à 11,89 mètres (39 pieds), et ce, bien que la Grille des spécifications physico-spatiales de la zone R3-22-01 du *Règlement 1303 concernant le zonage* de la Ville de Westmount prévoit que la hauteur maximum du bâtiment soit de 9,14 mètres (30 pieds).

15. APPROBATION DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) - DÉROGATION MINEURE

ATTENDU QUE le procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme tenue le 17 mai 2022 a été déposé ;

ATTENDU que le rôle principal du comité consultatif d'urbanisme est d'analyser et d'émettre un avis sur toute demande qui doit lui être obligatoirement soumise en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) (ex. : PIIA, dérogation mineure, PPCMOI, usages conditionnels, etc.) et sur toute autre demande en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire qui lui est soumise par le conseil ;

ATTENDU QUE des demandes ont été présentées par les requérants en vertu du *Règlement 1305 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis des avis concernant ces demandes, tels qu'énoncés au procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme tenue le 17 mai 2022 ;

ATTENDU QU'en vertu du *Règlement 1305 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, le conseil doit se prononcer par résolution sur ces avis du comité.

PROPOSEUR **Conseillère Gallery**
APPUYEUR

QUE le conseil municipal donne suite aux avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU), tels qu'énoncés au procès-verbal de la réunion spéciale tenue le 17 mai 2022 et adopte à l'égard de chacun d'eux les conditions de plans d'implantation et d'intégration architecturale pour l'émission d'un permis, telles qu'énumérées aux points suivants :

- CCUS 22-05-17.01 et CCUS 22-05-17.02 de l'ordre du jour de la réunion spéciale du CCU tenue le 25 mai 2022.

16. APPROBATION DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) - 178, CHEMIN DE LA CÔTE-SAINT-ANTOINE

ATTENDU QUE la demande répond aux objectifs et critères du *Règlement 1305 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (P.I.I.A.) ;

ATTENDU QUE les bâtiments de catégorie I* doivent être conservés à perpétuité et que les modifications aux traits distinctifs, et les ajouts qui affectent ces traits distinctifs, ne sont généralement pas acceptables ;

ATTENDU QUE les traits distinctifs et les matériaux qui contribuent de façon importante au caractère du bâtiment et de la propriété, identifiés à l'étude patrimoniale de Luce Lafontaine architecte, sont substantiellement conservés et restaurés ;

ATTENDU QUE l'ajout est situé sur la façade arrière et est prévu en retrait des façades latérales du bâtiment d'origine ;

ATTENDU QUE l'ajout et les bâtiments accessoires proposés sur la propriété sont généralement compatibles avec la volumétrie, la taille et l'échelle du bâtiment original ;

ATTENDU QUE le style contemporain de l'ajout s'intègre au bâtiment existant tout en établissant une différenciation acceptable avec la construction d'origine, en utilisant un nombre restreint de matériaux et une structure indépendante selon la stratégie de conservation ;

ATTENDU QUE l'ajout adopte une approche de design de type conservatoire, faisant appel à la serre existante et à la vocation horticole du site ;

ATTENDU QUE l'ajout et les modifications proposées sur le bâtiment d'origine n'altèrent pas de façon significative l'ensemble des traits distinctifs du bâtiment d'origine, tel que démontré dans la stratégie de conservation ;

ATTENDU QUE les abaissements proposés aux trois ouvertures existantes sur la façade arrière pour accéder à l'ajout sont acceptables et localisées sur un mur qui sera intégré à l'aménagement intérieur ;

ATTENDU QUE le vestibule d'entrée est réhabilité en respect du matériau, du design et des dimensions extérieures d'origine ;

ATTENDU QUE la hiérarchie des zones de paysage, identifiée par l'étude patrimoniale de W.A.A. comme ayant une valeur patrimoniale, est maintenue dans la proposition architecturale et paysagère ;

ATTENDU QUE le nouveau garage est situé à l'emplacement du garage d'origine, dans une zone identifiée à faible valeur patrimoniale, et rappelle celui-ci en termes de formes et matériaux ;

ATTENDU QUE la piscine est située dans une zone à faible valeur patrimoniale, et à un endroit stratégique pour minimiser l'impact sur la topographie du site ;

ATTENDU QUE la clôture à croisillons visible de la rue sera reconstruite en respect des images d'archives disponibles.

ATTENDU QUE l'ensemble du projet (comprenant de la restauration, de la réhabilitation et un ajout au bâtiment principal) contribue à la pérennité du bâtiment d'origine et à sa fonction résidentielle.

PROPOSEUR **Conseiller Peart**
APPUYEUR

QUE le conseil municipal, ayant reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU), tel qu'énoncé au procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 31 mai 2022, approuve les conditions de plans d'implantation et d'intégration architecturale pour l'émission d'un permis, selon les plans et documents soumis dans le cadre des demandes de permis 2020-01254 – PIIA 2021-00113 – pour la restauration et l'agrandissement du bâtiment principal et l'ajout de deux bâtiments accessoires (garage et pavillon de piscine) à la propriété et 2021-01625 – PIIA 2021-00113 – pour l'aménagement paysager incluant une piscine pour la propriété sise au 178 chemin de la Côte-Saint-Antoine ;

QUE ces plans et documents soient joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

17. RÈGLEMENT DE CITATION - 178, CHEMIN DE LA CÔTE-SAINT-ANTOINE

ATTENDU QUE le *Règlement 1552 de citation de la maison Goode à titre d'immeuble patrimonial* a été adopté par la Ville de Westmount le 2 novembre 2020 et a été modifié par le Règlement 1580, et que la demande répond aux objectifs et critères ;

ATTENDU QUE la valeur de la maison Goode est établie sur sa valeur historique (construite en 1844 sur une artère importante du développement de Westmount), sur sa valeur architecturale (dernière résidence des Metcalfe Terrace de style néo-grec d'une intégrité et authenticité exceptionnelles), sur sa valeur paysagère (jardin de type anglais diversifié conservé depuis plusieurs générations) et sur sa valeur emblématique (dans le secteur et dans la planification urbaine) ;

ATTENDU QU'un projet d'ajout, utilisant la Maison Goode comme adossement à une construction, a été déposé dans le cadre d'une demande de permis ;

ATTENDU QUE l'adossement de l'ajout est acceptable puisque ce dernier est réversible parce que sa structure est indépendante de celle du bâtiment patrimonial et parce que le solinage est effectué dans les joints du mur patrimonial en pierre ;

ATTENDU QUE ledit projet propose des interventions sur les six (6) éléments caractéristiques intérieurs cités, soit l'escalier principal, les moulures de plâtres et les boiseries, les portes intérieures et les volets, les foyers et cheminées, les planchers de bois tendre et les cache-radiateurs en fonte ;

ATTENDU QUE les éléments caractéristiques intérieurs cités ne subissent pas d'impact substantiel à l'exception de l'escalier principal puisqu'il sera démonté et reconstruit pour répondre aux exigences du code de construction en vigueur ;

ATTENDU QUE cette reconstruction de l'escalier reprend tous les détails d'assemblage de l'escalier d'origine et ne modifie que la longueur de marche et la hauteur du garde-corps.

PROPOSEUR **Conseiller Peart**
APPUYEUR

QUE le conseil municipal, ayant reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU) agissant à titre de conseil local du patrimoine de Westmount (CLP), tel qu'énoncé au procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 31 mai 2022, approuve le projet soumis pour l'émission d'un permis, selon les plans et documents soumis dans le cadre de la demande de permis 2020-01254 – PIIA 2021-00113 – pour la restauration et l'agrandissement du bâtiment principal, en ce qui a trait à l'adossement d'une construction sur l'immeuble cité et les interventions sur les éléments caractéristiques intérieurs cités pour la propriété sise au 178, chemin de la Côte Saint-Antoine ;

QUE ces plans et documents soient joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

18. AFFAIRES NOUVELLES

18.1. MODIFICATION D'UN SCHÉMA DE CONCEPTION - RECONSTRUCTION DES AVENUES LEXINGTON ET DEVON

ATTENDU QUE lors de sa séance ordinaire tenue le 31 mars 2022, le conseil municipal, à la majorité, a accepté le concept proposé pour la reconstruction de l'avenue Lexington et de l'avenue Devon, entre l'avenue Lexington et le croissant Summit (résolution nº 2022-03-72) ;

ATTENDU QUE lors de sa séance ordinaire tenue le 2 mai 2022, le conseil municipal, à l'unanimité, a accordé à Cojalac inc. le contrat pour la reconstruction de l'avenue Lexington et l'avenue Devon, entre avenue Lexington et le croissant Summit, pour une somme maximale de 6 639 217,77 $, taxes incluses, le tout conformément aux documents contractuels de l'appel d'offres PUB-2022-003 (résolution nº 2022-05-106) ;

ATTENDU QUE les membres de ce Conseil ont eu l'occasion de visiter les lieux et jugent qu'il y a lieu de modifier le schéma de conception.

PROPOSEUR **Conseiller Peart**
APPUYEUR

QUE le concept proposé pour la reconstruction de l'avenue Lexington et de l'avenue Devon, entre l'avenue Lexington et le croissant Summit, (résolution nº 2022-03-72) soit modifié afin de retirer les saillies indiquées au plan attaché à la présente résolution ;

QUE ces plans modifiés soient transmis à Cojalac inc. afin que les travaux soient effectués en conséquence.

18.2. MODIFICATION D'UN CONTRAT - RÉFECTION DES RUELLES PUBLIQUES DANS LA VILLE DE WESTMOUNT (PUB-2022-016)

ATTENDU QUE, le 4 avril 2022, le conseil a accordé un contrat à Les Pavages Céka inc. pour la réfection des ruelles publiques dans la Ville de Westmount, pour une somme maximale de 427 240,96 $, taxes incluses (résolution nº 2022-04-87) ;

ATTENDU QU'au cours des travaux, il est constaté que la fondation de béton d'une des ruelles s'est avérée complètement inadéquate pour compléter les travaux de réfection ;

ATTENDU QU'il s'agit d'un imprévu ;

ATTENDU QU'il n'était pas possible de prévoir une telle dégradation de la fondation ;

ATTENDU QUE le Service du génie avait effectué toutes les vérifications nécessaires avec diligence raisonnable avant la confection du devis;

PROPOSEUR **Conseiller Peart**
APPUYEUR

QU'une dépense additionnelle de 103 477,50 $, taxes incluses, soit autorisée pour le contrat pour la réfection des ruelles publiques dans la Ville de Westmount avec Les Pavages Céka inc. ;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites aux sommaires décisionnels nºs 2022-1520 et 2022-1619.

19. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

20. LEVÉE DE LA SÉANCE

La mairesse lève la séance.